



REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Selon la délibération du Conseil Communautaire du 17 Décembre 2020

Vu les articles L.2224-14 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers assimilés

Vu les délibérations du Conseil communautaire (n° 074-06 C du 18 mai 2006, n° 091-06 C du 29 juin 2006, n° 118-07 C du 20 septembre 2007, 128-11 C du 07 juillet 2011, 146-16 C du 31 mars 2016 et 170-19C du 14 novembre 2019 sur les tarifs 2020). Grand Chambéry peut en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), instituer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels assimilables aux ordures ménagères

Par délibération du 18 mai 2006, Grand Chambéry a décidé de mettre en œuvre le dispositif de la Redevance Spéciale sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} septembre 2006.

I. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le territoire de Grand Chambéry. Il détermine notamment la nature des obligations que Grand Chambéry et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention est conclue entre Grand Chambéry et chaque producteur recourant au service public de la collecte et du traitement des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques (service proposé, montant de la redevance...).

Les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Chambéry s'appliquent aux professionnels assujettis à la Redevance Spéciale.

II. Les personnes assujetties à la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale est due par les professionnels, personne morale ou physique, qui confient à Grand Chambéry la collecte et le traitement de leurs déchets assimilés. Sont notamment assujettis :

-Les personnes morales de droit public :

- collectivités locales
- administrations de l'Etat
- établissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD...)

-Les personnes physiques et morales de droit privé :

- entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de services, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales...
- associations à but non lucratif
- auto-entrepreneurs
- établissements et services d'aide par le travail, maisons de retraites, foyers de jeunes travailleurs, établissements scolaires...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les professionnels bénéficiant du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la Redevance Spéciale selon des modalités distinctes définies en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du volume de déchets hebdomadaires produits comme définis à l'article 3.

Les producteurs exonérés de plein droit de TEOM sont assujettis à la Redevance Spéciale dès le premier litre d'ordures résiduelles et/ou recyclables produit.

III. Les modalités d'accès au service

Une convention doit être établie entre tous les producteurs, bénéficiaires du service de la collecte et assujettis à la Redevance Spéciale et Grand Chambéry. Elle détermine le volume de déchets estimé produit, le montant et les modalités de facturation de la Redevance Spéciale.

Tout nouveau producteur de déchets assimilés qui entre dans la catégorie des personnes assujetties à la Redevance Spéciale et qui souhaite recourir à ce service doit formuler une demande en appelant le numéro vert afin d'être contacté par l'agent en charge de la Redevance Spéciale de Grand Chambéry.

IV. Définition du service de collecte

Grand Chambéry assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et, par extension, des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par une activité économique ou administrative qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Grand Chambéry ne collecte pas les professionnels pour lesquels la production de déchets assimilés dépasse **15 m³** par semaine, tous flux confondus.

Grand Chambéry se réserve le droit de ne pas collecter un professionnel dont la production de déchet serait inférieure à ce seuil.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application du règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les produits basiques ou acides,
- les produits toxiques, inflammables, explosifs ou dangereux, ainsi que les flaconnages vides les ayant contenus,
- les déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs, les déchets amiantés,
- les déchets encombrants (appareil hors d'usage, etc...)
- les gravats, les déchets de construction, rénovation, démolition,
- les déchets d'activité de boucherie et de poissonnerie,
- la ferraille,
- les déchets verts,
- les pneus,
- les palettes,
- le verre,
- les huiles de vidange et de friture,

et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il convient de se référer au règlement de collecte en vigueur sur le territoire de Grand Chambéry.

La collectivité peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances impérieuses l'exigeaient.

v. Les modalités de calcul de la Redevance Spéciale

A) Tarification et calcul de la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu sur la base du volume de déchets collectés. Elle s'applique de manière indépendante à chaque flux de déchets et sur la base des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire.

Trois seuils d'application de la Redevance Spéciale existent :

- Seuil 1 : pour un producteur soumis à la TEOM, le seuil est le montant de celle-ci.
- Seuil 2 : pour un producteur exonéré de plein droit de la TEOM, le seuil est au 1^{er} litre produit.
- Seuil 3 : au-delà de 15m³ de déchets produits par semaine, tous flux confondus, Grand Chambéry ne prend pas en charge les déchets produits.

La redevance annuelle due par le redevable est calculée en multipliant le volume annuel de déchets par un tarif (d'ordures résiduelles et de déchets recyclables) correspondant au coût des prestations de collecte et de traitement (déterminée en euros par m³) et diminué, le cas échéant du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) perçue au titre de l'année N-1.

Les volumes sont calculés, respectivement pour les ordures résiduels et recyclables comme suit

(nombre de bacs installés x volume par bacs x nombre de collecte par semaine) x nombre de semaines de service dans l'année (52 ou 36)

Cas général : 52 semaines

Cas particulier des établissements scolaires : 36 semaines de collectes annuelles seront retenues

Autres cas faisant l'objet d'une période d'ouverture non annualisée : Si le nombre de semaines au cours desquelles la Direction de la gestion des Déchets assure le service de collecte est inférieur à 52 semaines en raison de périodes d'ouverture clairement établie, un justificatif devra être fourni impérativement à la Direction de la gestion des Déchets de Grand Chambéry pour adapter la durée annuelle.

La redevance est due pour une année complète sauf en cas de renoncement définitif à bénéficier du service.

Le justificatif de paiement de la TEOM devra être transmis sur demande de Direction de la gestion des Déchets de Grand Chambéry à réception du présent règlement, puis avant le 30 avril de l'année en cours pour ré-actualisation annuelle.

Sans présentation du justificatif demandé, aucun montant de TEOM ne sera déduit.

B) Révision des montants de la Redevance Spéciale

a) La révision des tarifs :

Les tarifs de la Redevance Spéciale pour les déchets résiduels et recyclables assimilables aux déchets ménagers sont fixés par délibération du conseil communautaire en fonction des coûts de collecte et de traitement.

b) L'évolution des volumes collectés

Le détail de la dotation en conteneurs et de la fréquence de collecte est annexé à la convention (annexe 1).

Chaque redevable bénéficie d'un droit de modification de son volume au maximum une fois par an.

Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit par le biais d'une facturation annuelle, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Pour les structures spécifiques ou les collectes en point apport volontaire (type conteneurs grands volumes) un ratio de production par activité permettra de définir les volumes produits pris en charge.

c) La modification du niveau de service

Par la collectivité :

Le redevable est tenu informé par courrier de toute modification du niveau de service assuré par Grand Chambéry (ex: fréquence de collecte) conduisant ou non au calcul d'un nouveau montant de la redevance ainsi que de la mise en œuvre de toute collecte sélective particulière (ex: papiers — cartons).

Si au cours d'un contrôle, les volumes ne correspondent plus à ceux prévus par l'annexe 1 de la convention, la Collectivité avertira le redevable de cette situation et pourra procéder au réajustement de la Redevance Spéciale due par l'établissement.

En cas de désaccord, il sera procédé à un nouvel état des lieux contradictoire.

En cas d'évènement imprévisible, évènement extérieur indépendant de sa volonté (intempéries, épisodes neigeux, grèves, catastrophe naturelle, inondation, travaux ponctuels, inaccessibilité du lieu de collecte...), Grand Chambéry peut modifier l'organisation de ses collectes afin de rattraper des collectes supprimées.

Par le redevable :

Grand Chambéry devra être informée par courrier de toute modification du niveau de service attendu par le redevable (ex: augmentation ou diminution du nombre de semaines de collecte dans l'année) donnant lieu au calcul d'un nouveau montant de la redevance.

Une réévaluation de la quantité de déchets présentée à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets et ce, au maximum une (1) fois par an. En cas de modification importante la convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Lorsque le redevable décide de ne plus bénéficier du service de la collecte et le traitement de ses déchets assimilés, il en informe Grand Chambéry avec un préavis d'un mois. Aucune exonération de TEOM ne sera appliquée.

VI. Conditions de facturation et de paiement de la Redevance Spéciale

La convention entre en vigueur à la date arrêtée à l'annexe 1, date de démarrage du service.

En cas de démarrage en cours d'année, la facturation est réalisée au prorata du nombre de semaines.

Elle est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les sommes dues seront réglées directement auprès de la Trésorerie Municipale de Chambéry à réception, et dans le délai maximum de 30 jours suivants la réception de la facture.

Le non-paiement de la dette dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un courrier de mise en demeure pourra entraîner la résiliation de la convention.